

RÈGLEMENT DE LA SECTION NATURISME DU G.C.U.

Adopté par le conseil d'administration réuni à Bormes-La Favière (Var) les 24-25-26 octobre 2005.

Article 1 :

Afin de favoriser la pratique du naturisme, le conseil d'administration du Groupement des campeurs Universitaires (G.C.U.) crée entre tous les adhérents du G.C.U. ayant réglé leur cotisation « naturisme », une section nommée « Section Naturisme du G.C.U. » (SN-G.C.U.)

Article 2 :

La section naturisme du G.C.U. a pour objet la pratique et le développement du naturisme au sein du G.C.U.

Article 3 :

Adhésion : sont adhérents de la section, les adhérents du G.C.U. à jour de leurs cotisations « G.C.U. » et « naturisme » annuelles.

Administration

Article 4 :

L'administration est confiée à un bureau.

Article 5 :

Assemblée générale

Les adhérents de la section naturisme se réunissent tous les ans en assemblée générale, de préférence au même lieu et à la même période que l'assemblée générale des adhérents du G.C.U. ou à défaut sur un terrain naturiste propriété du G.C.U.

Si elle se tient sur un terrain naturiste du G.C.U., elle devra avoir lieu 2 semaines avant l'assemblée générale des adhérents pour que le délégué au naturisme puisse présenter le compte rendu de l'AG.

Le bureau de la section est composé du président du G.C.U. et/ou de son représentant, le délégué au naturisme, nommé par le conseil d'administration, membres de droit, et de quatre adhérents élus pour 4 ans à bulletins secrets et à la majorité absolue des votants. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est organisé un deuxième tour où la majorité relative suffit. Ces adhérents élus sont renouvelables par moitié tous les 2 ans.

Article 6 :

Tous les adhérents majeurs de plus de 18 ans au premier janvier et à jour de leur cotisation à la SN-G.C.U. peuvent être électeurs. Les candidats qui souhaitent se présenter aux élections doivent avoir moins de 70 ans et adresser un acte de candidature au président du G.C.U. un mois avant la date de l'assemblée générale.

Les adhérents élus sortants sont rééligibles.

Article 7 :

Le bureau de la section naturisme élit tous les deux ans son bureau.

Les membres de droit du bureau sont : le président du G.C.U. et le délégué du C.A. au naturisme.

Article 8 :

Le délégué au naturisme est un représentant du conseil d'administration et est nommé par lui. Il reçoit et conserve les listes annuelles d'adhésions communiquées par le secrétariat du G.C.U. et convoque le bureau de la section. Le délégué au naturisme ne peut être relevé de ses fonctions que par le conseil d'administration du G.C.U. Il n'est responsable en matière d'administration que devant le conseil d'administration du G.C.U.

Le secrétariat du GCU délivre les vignettes F.F.N et F.N.I., et reçoit les nouvelles adhésions.

Article 9 :

La liste des adhérents est confidentielle et ne peut être communiquée qu'aux membres du bureau de la section naturisme et si nécessaire aux membres du bureau du C.A. du G.C.U.

Article 10 :

Les vœux des adhérents de la SN-G.C.U. seront étudiés par le bureau de la section et transmis avec avis au secrétariat du G.C.U.

Trésorerie

Article 11 :

Indemnités : Toutes les fonctions sont bénévoles :

toutefois le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation peut être effectué sur des fonds du G.C.U. à des membres du bureau de la section naturisme sur ordre de mission signé du président du G.C.U. Les demandes de remboursement doivent être présentées avant l'engagement des frais au délégué au naturisme pour qu'il présente la demande aux membres du bureau du G.C.U.

Article 12 :

La comptabilité de la S.N-G.C.U. est assurée par le secrétariat :

- en novembre : l'appel de cotisation pour l'année suivante est envoyé à tous les adhérents ayant adhéré à la SN-G.C.U. l'année en cours ;
- en mars : le secrétariat commande des vignettes à la FFN-FNI et envoie les cartes aux adhérents ayant réglé la cotisation SN-G.C.U. ;
- jusqu'au 14 juin : il reçoit les cotisations, établit les cartes des adhérents et les leur envoie ;
- puis il envoie directement sur les terrains naturistes un stock de vignettes FFN ;
- en septembre : il récupère les vignettes invendues et les renvoie à la FFN.

Règlement des terrains naturistes G.C.U.

Article 13 :

Le C.A. pourra, après consultation du bureau de la section naturisme, ou sur proposition de celui-ci, apporter au règlement des terrains naturistes les modifications rendues nécessaires par leur caractère particulier.